



## CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN RESEAU DES SEGPA DES COLLEGES DE NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ;  
Vu la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;  
Vu la circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 ;  
Vu la circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 ;

**La présente convention règle les rapports entre :**

Le collège de .....  
Adresse.....  
.....  
Tél. : ..... / Fax : ..... Email : .....  
Représenté par son chef d'établissement, .....  
et  
le ou la ..... ; de la SEGPA, .....

et

Le collège de .....  
Adresse.....  
.....  
Tél. : ..... / Fax : ..... Email : .....  
Représenté par son chef d'établissement, .....  
et  
le ou la ..... ; de la SEGPA, .....

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des établissements concernés en date du :

- Collège de : ..... ; Date : .....
- Collège de : ..... ; Date : .....

## **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La présente convention régit l'organisation des modules de découverte complémentaires, dans le cadre des ateliers préprofessionnels des élèves de **quatrième** dans un établissement autre que le leur. Elle règle les rapports entre les deux établissements en ce qui concerne la mutualisation des plateaux techniques de la SEGPA du collège de ..... et de la SEGPA du collège de .....

**Article 2 :** La mise en réseau, à la carte, permet de mieux gérer les ressources matérielles et humaines des établissements, de proposer aux élèves une information et un choix élargi de spécialités professionnelles. Elle facilite les échanges humains et culturels entre les élèves et les familles issus de secteurs géographiques de recrutement, en permettant une connaissance réciproque et un échange. Elle favorise les interactions entre les personnels. Elle offre en outre la possibilité aux établissements partenaires d'enrichir la formation de leurs élèves et elle contribue à rendre l'élève acteur de son projet d'orientation. Enfin, la mise en réseau peut permettre de créer les conditions d'une continuité des apprentissages. Un élève de quatrième ayant découvert une spécialité professionnelle dans une autre SEGPA pourra demander à changer d'établissement en troisième (sous réserve de places disponibles) afin de poursuivre sa formation dans la spécialité choisie, en accord avec le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Les directeurs adjoints chargés des SEGPA des établissements concernés assurent la mise en œuvre et l'animation pédagogique de la mise en réseau. Principaux acteurs de la démarche éducative, les enseignants de chaque SEGPA feront vivre le projet. Ils organisent, de manière concertée, l'information à destination des familles afin de recueillir leur adhésion à ce projet (Annexe1). Ils s'entretiendront avec les parents d'élèves. Les directeurs adjoints harmoniseront les horaires d'atelier des élèves de quatrième, la répartition des stages en entreprise et les modalités d'évaluation des élèves.

**Article 4 :** Les élèves scolarisés au titre de l'ULIS dans les collèges qui en sont dotés suivent certains enseignements de la quatrième SEGPA ou les élèves ayant une reconnaissance de handicap scolarisés en SEGPA en quatrième peuvent être amenés à participer aux modules de découverte. Un ou une AVS peut les accompagner en cas de besoin.

**Article 5 :** La réalisation d'un objet technique est souhaitable dans chaque atelier afin de motiver et redonner confiance à l'élève.

**Article 6 :** Les élèves respecteront l'itinéraire, les horaires, la tenue et les moyens de transport prévus par les établissements pour se rendre sur leur lieu d'atelier préprofessionnel. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal. Un calendrier, une explication sur les modalités de transport, des listes et des itinéraires seront remis à chaque élève, à chaque famille, à chaque équipe pédagogique ainsi qu'à l'équipe de la vie scolaire. Une liste de présence des élèves de quatrième sera communiquée dès le départ de chaque déplacement des élèves vers le collège d'accueil ainsi que toute information utile aux services de la vie scolaire respectifs et aux professeurs.

**Article 7 :** Les élèves auront la possibilité de prendre leur repas dans le collège d'accueil. Pour les élèves demi-pensionnaires le déjeuner est obligatoire. Le collège d'accueil facture le repas pris au collège d'origine. Les services gestionnaires se mettront en rapport pour régler la gestion des frais afférents à cette restauration.

**Article 8 :** Pendant la durée des modules, les élèves sont soumis au *Règlement Intérieur* de l'établissement qui les accueille (horaires, règles de vie...). Les absences et les retards sont signalés dans les meilleurs délais à l'établissement d'origine. Les personnels de la vie scolaire des deux établissements sont chargés du suivi des élèves de quatrième accueillis et des relations entre les établissements concernant la vie scolaire. Ils disposeront de tous les éléments nécessaires. En cas de manquement à la discipline ou au *Règlement Intérieur*, le chef d'établissement de l'établissement d'accueil se réserve le droit d'interrompre immédiatement la participation de l'élève. Dans ce cas, il doit en informer le chef d'établissement de l'établissement d'origine.

**Article 9 :** On veillera à ce qu'aucun élève ne présente de contre-indication à la participation aux ateliers. Les formalités d'assurance individuelle devront être à jour au début de la mise en réseau. L'établissement d'origine continue à couvrir le stagiaire contre les risques d'accidents scolaires.

**Article 10 :** Des réunions de coordination communes aux équipes pédagogiques seront organisées à l'initiative des directeurs adjoints des deux SEGPA.

- La première avant la mise en réseau,
- La deuxième à la fin de la mise en réseau.

Ces réunions seront organisées alternativement dans les deux collèges concernés par la mise en réseau.

**Article 11 :** A la fin du stage, les enseignants auront remplir la fiche d'évaluation de l'élève (Annexe2). Les élèves auront à remplir une fiche d'appréciation et d'évaluation de leurs attitudes et aptitudes au travail leur permettant de faire le point sur leur projet personnel (Annexe3).

Les parents ne manqueront pas d'être informés ; un bilan de fin de stage leur sera adressé (Annexe2).

**Article 12 :** Un bilan final au cours du troisième trimestre évaluera la pertinence de la mise en réseau à la carte et permettra d'envisager les perspectives d'actions pour l'année suivante. Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, adjointe au vice-recteur, chargée de l'A.S.H. pourra y être associée. Monsieur le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et Monsieur/Madame le/la président(e) de la Province ..... seront destinataires de ce bilan et d'une synthèse de la mise en réseau des établissements.

**Article 13 :** La présente convention est prévue pour la durée de l'année scolaire..... Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, au plus tard un mois avant le début du deuxième trimestre scolaire.

Fait à Nouméa, en quatre exemplaires originaux, le .....

Le principal du collège de .....

Le principal du collège de .....

Le .....  
de la SEGA du collège.....

Le .....  
de la SEGPA du collège.....